

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2009-125

R-3704-2009

29 septembre 2009

PRÉSENT :

Richard Lassonde

Régisseur

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent ci-après

Décision finale – motifs à suivre

Demande d'approbation de l'entente relative à la suspension temporaire des activités de production d'électricité à la centrale de Bécancour intervenue entre Hydro-Québec Distribution et TransCanada Energy Ltd

Intéressés :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Énergie Brookfield Marketing inc. (EBMI);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Mouvement au Courant (MAC);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- TransCanada Energy Ltd (TCE);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. CONTEXTE

[1] Le 10 juin 2003, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) a conclu avec TransCanada Energy Ltd (TCE) un contrat d'approvisionnement à long terme de 507 MW (le Contrat) pour satisfaire les besoins d'approvisionnement en électricité du Québec, tels qu'ils étaient alors évalués. Ce contrat découle de l'appel d'offres A/O 2002-01. La Régie de l'énergie (la Régie) a approuvé ce contrat par sa décision D-2003-159¹.

[2] La centrale de Bécancour a opéré du 17 septembre 2006² au 31 décembre 2007. Par la suite, le Distributeur a dû réviser ses moyens d'approvisionnement dans le contexte de la baisse des besoins des marchés québécois en électricité. Entre autres, il a cessé de faire appel à la production de la centrale de Bécancour pour combler les besoins de ses clients en 2008 et 2009. La Régie a autorisé le Distributeur à suspendre l'application du Contrat pendant ces deux années par ses décisions D-2007-134³ et D-2008-114⁴ pour les motifs qui y sont exposés.

[3] Le 30 juin 2009, le Distributeur demande à la Régie d'approuver l'entente relative à la suspension temporaire des activités de production d'électricité à la centrale de Bécancour intervenue entre le Distributeur et TCE (l'Entente). Cette Entente, intervenue le 29 juin 2009, entre en vigueur à compter de cette date, sujet à ce que la Régie en approuve les termes et conditions d'ici le 30 septembre 2009⁵.

[4] La demande du Distributeur est basée sur l'article 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁶ (la Loi) qui prévoit que le Distributeur ne peut conclure un contrat d'approvisionnement en électricité sans obtenir l'approbation de la Régie. La même obligation incombe au Distributeur pour modifier un contrat ainsi approuvé par la Régie.

[5] Le Distributeur demande également à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion de certains renseignements, informations et documents produits à la Régie sous pli confidentiel.

¹ Dossier R-3515-2003.

² État d'avancement 2006 du plan d'approvisionnement 2005-2014, page 26, tableau 3.5.

³ Dossier R-3649-2007.

⁴ Dossier R-3673-2008.

⁵ Article 6 de l'Entente.

⁶ L.R.Q., c. R-6.01.

[6] Le 13 juillet 2009, la Régie a diffusé un avis sur son site Internet pour indiquer la procédure d'étude de la demande du Distributeur. Dans le contexte où la demande n'avait pas à faire l'objet d'une audience publique en vertu de l'article 25 de la Loi, la Régie a informé les intéressés qu'elle procéderait à l'étude de la demande sur dossier. Les intéressés ont été invités à soumettre des commentaires écrits et le Distributeur à répondre à ces commentaires.

[7] La Régie a pris connaissance de la preuve du Distributeur, des réponses à ses demandes de renseignements, des commentaires écrits des intéressés et de la réponse du Distributeur à ces commentaires. Le dossier a été pris en délibéré le 11 septembre 2009.

2. DÉCISION AVEC MOTIFS À SUIVRE

[8] La Régie approuve l'Entente pour les motifs suivants qu'elle explicitera ultérieurement :

CONSIDÉRANT l'évolution de la demande d'électricité et le niveau des surplus du Distributeur;

CONSIDÉRANT les contraintes quant à la disponibilité des interconnexions en 2010 pour écouler des surplus sur les marchés limitrophes;

CONSIDÉRANT les coûts reliés à la suspension de la production de la centrale de TCE;

CONSIDÉRANT que l'analyse économique des options de suspension et de revente des surplus favorise l'option de suspension;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de maintenir le traitement confidentiel des renseignements décrits aux décisions D-2003-146, D-2007-127 et D-2008-106 et d'accorder un traitement confidentiel à certains renseignements contenus aux dispositions de l'Entente;

[9] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande de maintien du traitement confidentiel du Distributeur et de TCE des renseignements décrits aux décisions D-2003-146⁷, D-2007-127⁸ et D-2008-106⁹;

ACCUEILLE la demande de traitement confidentiel du Distributeur et de TCE de certains renseignements contenus aux dispositions suivantes de l'Entente :

- L'article 13, Versement du montant à payer pour la puissance (« Continued Capacity Payment »);
- Les articles 14 à 16, Versement relatif à l'énergie (« Energy Payment »);
- Les articles 18, 19 et 21, Production de la vapeur de remplacement (« Replacement Steam Production »);
- L'article 24, Crédit octroyé par TCE à HQD pour le transport ferme inutilisé sur le réseau TCPL à l'égard de la centrale de Bécancour;
- L'article 26, Remboursement d'augmentation du tarif de distribution de Gaz Métro;
- L'article 29, Droits de substitution (« Substitution Rights »);
- Les articles 32 et 34 à 36, Coûts de mise en veilleuse et de remise en exploitation de la centrale (« Lay-Up and Re-commissioning »);
- L'annexe 3, paragraphe 1, Dispositions du CAÉ devant être ajustées après la période de remise en exploitation (« ESC provisions to be adjusted after re-commissioning period »);
- L'annexe 3, paragraphes 2 à 4, Dispositions du CAÉ devant être ajustées après la période de remise en exploitation (« ESC provisions to be adjusted after re-commissioning period »).

ACCORDE un traitement confidentiel aux documents suivants déposés au présent dossier sous pli confidentiel :

- Question 3 de la pièce A-2;

⁷ Dossier R-3515-2003.

⁸ Dossier R-3649-2007.

⁹ Dossier R-3673-2008.

- Réponse à la question 3 de la pièce B-3;
- Pièce A-5;
- Pièce B-5.

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements, des informations et des documents ci-haut mentionnés;

APPROUVE l'Entente relative à la suspension temporaire des activités de production d'électricité à la centrale de Bécancour intervenue le 29 juin 2009 entre Hydro-Québec Distribution et TransCanada Energy Ltd et produite sous la cote B-1, HQD-2, document 1 du présent dossier.

Richard Lassonde
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Énergie Brookfield Marketing inc. (EBMI) représentée par M^e Paule Hamelin;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec Distribution représentée par M^e Éric Fraser;
- Mouvement Au Courant (MAC) représenté par M. John Burcombe;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- TransCanada Energy Ltd (TCE) représentée par M^e John Hurley et M^e Stéphane Miron;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.